



RCS : LE MANS

Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00457

Numéro SIREN : 433 220 399

Nom ou dénomination : LDC VOLAILLE

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2016 sous le numéro de dépôt 1035

RECEPISSE DE DEPOT

LDC VOLAILLE

Zone Industrielle Saint-Laurent
BP 88
72302 SABLE SUR SARTHE CEDEX

Le Greffier du Tribunal de Commerce DU MANS certifie qu'il a reçu le 25/02/2016, les actes suivants :

Contrat d'apport en date du 11/01/2016

- Apport - Apport par la société LDC RCS LE MANS 576 850 697 de titres de la société ARRIVE RCS LA ROCHE SUR YON 545 650 367

Statuts mis à jour en date du 30/01/2016

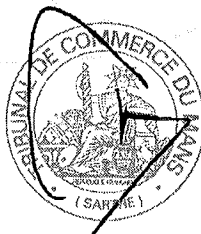
Concernant la société

LDC VOLAILLE
Société par actions simplifiée
Zone Industrielle Saint-Laurent
BP 88
72302 Sable-sur-Sarthe

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1035 le 03/03/2016

R.C.S. LE MANS 433 220 399 (2000 B 457)

Fait à LE MANS le 03/03/2016,
LE GREFFIER



LDC VOLAILLE
S.A.S.U. au capital de 126.534.200 Euros
SIEGE SOCIAL : Zone Industrielle Saint Laurent - 72300 SABLE SUR SARTHE
433 220 399 RCS LE MANS

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 JANVIER 2016

Le 30 Janvier 2016, la société « L.D.C », Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6 646 756,80 Euros, ayant son siège social Zone Industrielle Saint Laurent 72300 à SABLE SUR SARTHE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro 576 850 697, représentée par Monsieur Denis LAMBERT, Président du Directoire, agissant en qualité d'associée unique de la société « LDC VOLAILLE», a décidé de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I – APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE ARRIVE

- Projet de contrat d'apport des titres de la société ARRIVE signé avec la société LDC,
- Examen du rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports et les avantages particuliers,
- Approbation du projet d'apport, des apports qui y sont stipulés, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social d'un montant de 29 314 300 Euros par émission de 293 143 actions nouvelles en rémunération de l'apport,
- Modification corrélative des statuts,

II - POUVOIRS

- Pouvoirs en vue des formalités

Et décide ce qui suit :

I – APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE ARRIVE

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique,

- connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Apports sur les modalités de l'apport et sur la vérification et la rémunération des apports et les avantages particuliers ;
- connaissance prise du projet de contrat d'apport établi suivant acte sous seing privé en date du 11 janvier 2016 aux termes duquel la société LDC fait apport en valeurs comptables à notre société avec effet à ce jour de la totalité des titres de la société ARRIVE représentant

une valeur d'apport de 73 956 122,90 euros, cette valorisation ayant été effectuée de manière provisoire sur la base de la situation comptable de la société apporteuse établie au 30 novembre 2015, les sociétés apporteuse et bénéficiaire devant arrêter dans un délai de 20 jours après la date d'effet des apports, la valeur définitive des titres apportés ;

- approuve ce projet d'apport et l'ensemble des termes du projet de contrat y afférent, et, en particulier, l'évaluation de l'apport qui y est stipulé ainsi que sa rémunération ;
- décide, en rémunération de l'apport susvisé, d'augmenter le capital d'un montant de 29 314 300 euros par émission de 293 143 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, qui seront toutes attribuées à la société LDC ;
- constate que la condition suspensive à laquelle était subordonnée la réalisation de l'apport telle que prévue dans le projet de contrat susvisé, est réalisée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et que l'apport par la société LDC à notre société ainsi que l'augmentation de capital destinée à rémunérer cet apport, sont définitivement réalisés ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique constate qu'à la suite de la réalisation de l'apport susvisé, le capital de la société est augmenté d'un montant de 29 314 300 Euros, par création de 293 143 actions nouvelles de 100 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées à la société LDC.

Lesdites actions porteront jouissance à compter de ce jour et seront entièrement assimilées aux actions anciennes dès leur création et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La différence entre la valeur des biens apportés, 73 956 122,90 €, et la valeur nominale des actions émises en rémunération de cet apport, soit 44 641 822,90 Euros, sera inscrite au passif du bilan de la société dans un compte intitulé « **Prime d'Apport** », sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, y compris la société apporteuse.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – Formation du capital

L'article 6 est complété par le paragraphe suivant :

7 – Par décision en date du 30 janvier 2016, l'Associée Unique a augmenté le capital social de VINGT-NEUF MILLIONS TROIS CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT EUROS (29 314 300 €) par la création de DEUX CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE CENT QUARANTE-TROIS (293 143) actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune, intégralement libérées et attribuées à LDC en rémunération de son apport des titres de la société ARRIVE.

Article 7 – Capital Social

Ancienne rédaction :

Le capital social est fixé à CENT VINGT SIX MILLIONS CINQ CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENTS Euros (126 534 200 Euros).

Il est divisé en UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE-DEUX (1 265 342) actions nominatives, d'une seule catégorie, de CENT EUROS (100 Euros) chacune de valeur nominale.

Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENTS Euros (155 848 500 Euros).

Il est divisé en UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (1.558.485) actions nominatives, d'une seule catégorie, de CENT EUROS (100 Euros) chacune de valeur nominale.

II- POUVOIRS

L'Associée Unique donne au Président les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire et notamment accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.



Enregistré à : S I E LE MANS NORD-EST - ENREGISTREMENT

Le 09/02/2016 Bordereau n°2016/235 Case n°5

Ext 486

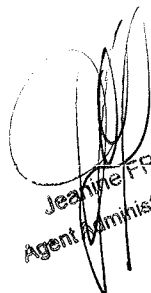
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques



Jeanine FROGER
Agent Administratif Principal

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

PAR LA SOCIÉTÉ « LDC »

A LA SOCIÉTÉ « LDC VOLAILLE »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société « L.D.C. », Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6 646 756,80 Euros, dont le siège social est Zone Industrielle Saint Laurent – 72300 SABLE SUR SARTHE, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 576 850 697,

Représentée par Monsieur Denis LAMBERT, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du directoire du 21 Septembre 2015.

Ci-après désignée « LDC » ou « la Société Apporteuse »

D'UNE PART,

ET

La société « LDC VOLAILLE » Société par Actions Simplifiée au capital de 126 534 200 Euros, dont le siège social est Zone Industrielle – 72300 - SABLE SUR SARTHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 433 220 399 RCS LE MANS

Représentée par Monsieur Laurent RAIMBAULT spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique du 7 Décembre 2015.

Ci-après désignée « LDC VOLAILLE » ou « la Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

Les Parties ont décidé de conclure le présent contrat d'apport de titres (le « **Contrat d'Apport** ») dans les termes et conditions décrits ci-après en vue de définir leurs droits et obligations.



I- EXPOSE:

Les dirigeants des sociétés «LDC VOLAILLE » et «LDC» ont porté respectivement à la connaissance de leur associée unique et du directoire un projet d'apport par la société «LDC» au profit de la société «LDC VOLAILLE».

Cet apport porte sur la totalité des titres de la société ARRIVE. (l'« **Apport** »)

L'ensemble des titres de cette société étant ci-après dénommé les « **Titres** ».

A l'effet de réaliser l'opération d'apport des Titres, les soussignées es-qualités, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à la société «LDC VOLAILLE» par la société « LDC».

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la société «LDC», apporteuse et de la société «LDC VOLAILLE», bénéficiaire de l'Apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

II - CARACTERISTIQUES DES SOCIÉTÉS CONTRACTANTES

1 - Société «LDC»

La société « LDC» est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance qui a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au ramassage, à l'abattage, au négoce, au conditionnement, à l'expédition et à l'importation de volailles, lapins et gibiers, à l'activité de centre de conditionnement d'œufs, casserie et conserve ainsi qu'à la commercialisation des peaux et plumes,
- la conception et la fabrication de tous produits élaborés d'alimentation humaine, crus ou cuits, incluant tous composants et suivant tous procédés de fabrication et de conservation,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au transport public routier spécialisé ou non de toutes marchandises, affrètement, commissionnaire de transport, entrepositaire, dépositaire, location de véhicule,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la cession, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de commerce ou de service, dessins et modèles, fonds de commerce et d'industrie concernant ces activités,
- la souscription d'emprunts en banque ou autrement,
- le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,
- à titre de placement l'acquisition de toutes valeurs mobilières, l'acquisition, la construction

de tous immeubles ; la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 24 Octobre 2067.

Son capital social s'élève actuellement à 6 646 756,80 Euros.

Il est divisé en 8 308 446 actions ordinaires d'un montant nominal de 0,80 Euros chacune, intégralement libérées.

Ces titres sont admis à la négociation sur l'Eurolist d'Euronext.

La date de clôture de l'exercice social de la Société Apporteuse est le dernier jour de février de chaque année.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite à émettre, dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

2 - Société «LDC VOLAILLE»

La société « LDC VOLAILLE » est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et dans tous pays :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, acquisitions d'actions, d'obligations ou de droits sociaux dans toutes sociétés dépendant du secteur agroalimentaire et notamment dans le domaine de la volaille,
- la gestion administrative, comptable, informatique, technique, commerciale, financière de toute entreprise, et d'une manière générale la prestation de services communs et toutes activités de gestion et de managements de groupe de sociétés,

le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 17 Octobre 2099.

Son capital social s'élève actuellement à 126.534.200 Euros.

Il est divisé en 1.265.342 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 Euros chacune, intégralement libérées.



La date de clôture de l'exercice social de la Société Apporteuse est le dernier jour de février de chaque année.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

3 - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS

Liens en capital

Il convient de rappeler que le capital de la «LDC VOLAILLE» est détenu à 100% par la société « LDC».

Dirigeants communs

Les sociétés « LDC » et «LDC VOLAILLE » ont M. Denis LAMBERT comme dirigeant commun. Il est Président du Directoire de la société « LDC » et Président de la société « LDC VOLAILLE ».

III - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des deux sociétés « LDC» et « LDC VOLAILLE » à envisager cette opération d'apport peuvent s'analyser ainsi qu'il suit:

La société « LDC VOLAILLE » détient, au sein du Groupe LDC, la totalité des participations des sociétés du pôle volaille, à l'exception de la société ARRIVE.

« LDC » détient, suite à la Transmission Universelle du Patrimoine de la société SOFIA, la totalité des titres de la société ARRIVE, et a décidé de les apporter à « LDC VOLAILLE » afin de garder une cohérence juridique au sein de son pôle volaille.

IV – COMPTES DE REFERENCE

Ainsi qu'il sera dit à l'article X ci-après, le présent Apport prendra effet à la date d'approbation par l'associé unique de la société « LDC VOLAILLE » de l'apport de la société « LDC» qui lui est consenti au titre du présent contrat (la « **Date de Réalisation** »).

Cependant, afin d'établir les conditions du présent projet d'apport, il a été décidé par les deux sociétés sous-souignées d'utiliser la situation comptable de la Société Apporteuse établie au 30 novembre 2015 (la « **Date de Référence** »), conformément aux principes généralement applicables en France et aux pratiques antérieures de la Société Apporteuse.

La valorisation des Titres apportés a ainsi été faite de manière provisoire pour les besoins du présent projet sur la base de cette situation comptable (les « **Comptes d'Apport** »)

La valeur définitive des Titres apportés sera, le cas échéant, ajustée conformément aux dispositions de l'article IX ci-après.

V – COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par décision en date du 7 Décembre 2015, l'Associée Unique de la Société Bénéficiaire a désigné le Cabinet FITECO, Parc Technopole, Rue Albert Einstein – CS 83006 – 53053 LAVAL CEDEX 9, en qualité de commissaire aux apports.

Ce dernier est chargé :

- D'une part, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce, d'apprécier la valeur de l'Apport devant être effectués à la Société Bénéficiaire par la Société Apporteuse,
- D'autre part, conformément aux articles R 225-136 et R 225-8 du Code de commerce, d'établir un rapport écrit sur les modalités de l'Apport.

VI - MÉTHODES D'EVALUATION UTILISEES

1 - Pour la transcription des apports :

Conformément aux dispositions du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, les Titres seront transmis à la société « LDC VOLAILLE » et donc comptabilisés par elle, selon leur valeur comptable, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun (la société « LDC VOLAILLE » étant contrôlée à 100% par la société « LDC »).

Cette valeur sera cependant provisoire car conformément à l'Avis n° 2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'Urgence (n° 20), l'évaluation des valeurs d'apport est faite sous la condition résolutoire de la valeur comptable définitive telle qu'elle sera fixée comme il est dit à l'article IV ci-dessus.

Il est par ailleurs rappelé :

- que les Titres étaient préalablement détenus à 45% par la société LDC et à 55% par la société SOFIA, filiale à 100% de LDC.
- Que par décision de l'associé unique du 19 octobre 2015, la société SOFIA a transmis à la société LDC la totalité de son patrimoine pour une valeur comptable de 10 109 917,79€.
- Que l'écart négatif constaté entre l'actif net à transmettre à la Date de Référence, (soit 10 217 691,57 €) et la valeur nette comptable des actions de la société SOFIA dans le bilan de la société LDC, (soit 44 862 057,03 €) a constitué un mali de confusion de -34 644 365,46 €.
- Que ce mali de confusion a été comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la société LDC dans un sous compte « mali de confusion » du compte « fonds commercial », en tant que mali technique tel qu'il est défini par le règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation comptable.
- Qu'extra-comptablement, ce mali de confusion a été affecté pour sa totalité aux Titres de la société ARRIVE transmis par la société SOFIA.
- Que le Bulletin du CNCC n° 172 de décembre 2013 précise qu'en cas d'apport ultérieur d'un actif auquel a été affectée une quote-part de mali technique, cette quote-part est à rattacher à l'actif sous-jacent apporté et doit en conséquence être sortie du bilan dans les mêmes conditions que l'actif sous-jacent.
- Que l'avis du Comité d'Urgence du CNC n° 2005-C du 4 mai 2005 question n° 16 précise que



si l'apport est réalisé entre entités sous contrôle commun, la quote-part du mali doit être transférée telle quelle, comme l'élément sous-jacent apporté, pour sa valeur comptable.

2 – Pour la rémunération des apports

La détermination de la rémunération de l'Apport de Titres est effectuée sur la base de la valeur réelle de l'Apport et de la valeur réelle de la Société Bénéficiaire. Ces valeurs sont estimées selon des critères et méthodes déterminées d'un commun accord.

VII - DESIGNATION ET EVALUATION DES TITRES APPORTÉS

7.1 - Apport de la participation de 100% du capital de la société ARRIVE

La société « LDC » fait apport à la société « LDC VOLAILLE », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, de CENT HUIT MILLE QUARANTE QUATRE (108 044) actions de la société ARRIVE, soit de l'intégralité des actions qui composent son capital social.

Sur le plan fiscal, l'apport de la participation de 100 % du capital de la société ARRIVE, est assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité en application de l'article 210B du CGI.

1) - Caractéristiques de la société dont les Titres sont apportés

La société ARRIVE, est une société par actions simplifiée dont l'objet est, en France et dans tous pays :

- La fabrication, la commercialisation de tous aliments naturels et composés pour les animaux.
- L'abattage de volailles de toutes nature, la création et l'exploitation en tous endroits autorisés de tous établissements s'y rapportant, l'achat de tous animaux et de tous produits nécessaires à l'exploitation desdits abattoirs ; la mise en œuvre et l'emploi de tous procédés d'abattage industriel ; la transformation, la conservation, la commercialisation en gros et en détail, l'expédition et le transport par tous moyens, aussi bien sur le marché international, notamment sur la marché européen, que sur le marché national, des produits abattus et de tous sous-produits ou déchets en résultant.
- La création et l'exploitation de tous élevages et la commercialisation de tous produits provenant de ces élevages, et notamment l'élevage, l'abattage, la transformation et la commercialisation de tous animaux de boucherie et de charcuterie.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son siège social est situé Rue du Stade – 85250 SAINT FULGENT

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 16 Septembre 1966.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 546 650 367 RCS LA ROCHE SUR YON.

Son capital social s'élève à CINQ MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE DEUX CENT EUROS (5 402 200 €) et est divisé en CENT HUIT MILLE QUARANTE QUATRE (108 044) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune.

La date de clôture de l'exercice social de la Société Apporteuse est le dernier jour de février de chaque année.

2) - Méthode et évaluation de l'apport

Conformément à la réglementation comptable CRC N° 20 04-01 et N° 2005-09 et à l'instruction administrative n° 4 I-1-05 précitées, les Titres de ARRIVE, sont apportés pour leur valeur nette comptable dans les comptes de la société apporteuse « LDC » telle qu'elle ressort des Comptes d'Apport au 30 novembre 2015 et sous les réserves indiquées aux articles IV et VI ci-dessus.

Il en ressort une valeur d'apport de trente-neuf millions trois cent onze mille sept cent cinquante-sept euros et quarante-quatre centimes (39 311 757,44 €).

7.2 Actif net global apporté (« Valeur d'Apport de Référence »)

L'actif net global apporté par la société LDC à la société LDC VOLAILLE s'élève donc à :

- Pour les Titres de la société ARRIVE :

▪ Valeur comptable des Titres	39 311 757,44 €
▪ Mali technique affectée aux Titres	34 644 365,46 €

Soit un total de **73 956 122,90 €**

VIII - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL

8.1 Valeurs retenues pour la rémunération des Titres

Il est rappelé que les parties ont convenu d'une rémunération des Titres calculée sur la base des valeurs réelles.

- La valeur retenue pour la société ARRIVE s'élève à 237 000 000 €.
- La valeur retenue pour la société «LDC VOLAILLE » s'élève à 1 023 000 000 € soit une valeur unitaire de l'action de 808,48 €.

Compte tenu de la valorisation de l'apport, soit 237 000 000€, le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire émises en rémunération a donc été fixé à : $237\,000\,000 / 808,48 = 293\,142,69$.



Ce nombre est arrondi à 293 143.

8.2. Augmentation de capital

En rémunération de l'apport des Titres, il sera attribué à la Société Apporteuse 293 143 actions nouvelles de la société « LDC VOLAILLE », d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La Société Apporteuse déclare par les présentes accepter expressément le nombre d'actions émises en rémunération de l'Apport.

Les apports de Titres seront ainsi rémunérés par la création de 293 143 actions nouvelles de la société « LDC VOLAILLE », correspondant à une augmentation de capital globale de ladite société de 29 314 300 €.

Ces 293 143 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement son capital.

8.3 Prime d'apport

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de SOIXANTE-TREIZE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE-SIX MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (73 956 122,90 €)

La différence entre la Valeur D'Apport de Référence soit.....73 956 122,90 €
et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération des apports, soit... 29 314 300,00 €

et représentant la somme de44 641 822,90 €

constituera une prime d'apport (la « **Prime d'Apport** »).

Cette prime d'apport sera inscrite à un compte de réserve dénommé « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

Le cas échéant, il pourra être procédé à l'ajustement du compte de prime d'apport dans les conditions prévues à l'article IX ci-dessous.

IX – AJUSTEMENT DE LA VALEUR DES APPORTS

9.1 L'apport prenant effet à la Date de Réalisation, les Parties feront les meilleurs efforts afin d'arrêter d'un commun accord, dans un délai de 20 jours après la Date de Réalisation, un état comptable reflétant la valeur à la Date de Réalisation des actifs et passifs apportés à la Société Bénéficiaire au titre de l'Apport, selon les mêmes règles que celles utilisées en vue de l'établissement des Comptes d'Apport (les « Comptes d'Apport Définitifs »).

9.2 Toute différence entre la Valeur d'Apport de Référence et le montant de l'actif net effectivement apporté tel qu'il ressort des Comptes d'Apport Définitifs (la « Valeur d'Apport Définitive ») sera ajustée de la manière suivante :

(a) Si la Valeur d'Apport Définitive est inférieure à la Valeur d'Apport de Référence :

- si la différence entre la Valeur d'apport Définitive et la Valeur d'Apport



de Référence est inférieure à la Prime d'Apport, cette différence sera imputée sur la Prime d'Apport ;

- si la différence entre la Valeur d'Apport Définitive et la Valeur d'Apport de Référence est supérieure à la Prime d'apport, cette différence sera en priorité imputée sur l'intégralité de la Prime d'Apport, la Société Apporteuse procédant alors dans les meilleurs délais à un apport en numéraire complémentaire pour le solde ;

(b) Si la Valeur d'Apport Définitive est supérieure à la Valeur d'apport de Référence, l'excédent ainsi constaté viendra s'ajouter à la Prime d'apport pour la totalité de son montant.

X - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La société « LDC VOLAILLE » aura la propriété et la jouissance des Titres apportés par la société « LDC » à compter de la Date de Réalisation.

La société « LDC » aura la pleine propriété des actions de la société « LDC VOLAILLE » émises en rémunération de l'Apport, à la Date de Réalisation.

Les actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société « LDC VOLAILLE » et jouiront des mêmes droits avec effet à la date de leur création.

XI – CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

« LDC » déclare et garantit que les Titres ont été régulièrement émis, qu'elle en détient la pleine et entière propriété et qu'ils sont à la date des présentes et seront, à la date visée à l'article X ci-dessus, libres de toute sûreté et de tout nantissement ou autre restriction à leur libre disposition.

Le représentant de la société « LDC » déclare que préalablement aux présentes, le Comité d'Entreprise et les organes représentatifs des salariés de la société dont les Titres sont apportés ont été régulièrement informés du projet d'apport ont donné un avis favorable à l'apport.

La société « LDC » s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'agrément de la société « LDC VOLAILLE », d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux Titres.

A toutes fins utiles, les parties déclarent renoncer à la mise en œuvre des procédures d'agrément prévues dans les statuts de la société ARRIVE, la société apporteuse étant l'associé unique de ladite société.

XII - DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

12.1 – Déclarations fiscales



Les soussignés, en leur qualité respective de représentant de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, déclarent que lesdites sociétés sont, respectivement, une société anonyme et une société par actions simplifiée, ayant chacune leur siège social en France et soumises à l'impôt sur les sociétés.

Il est par ailleurs rappelé qu'au plan fiscal, l'Apport prendra effet à la Date de Réalisation.

12.2 - Droits d'enregistrement

Le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société « LDC VOLAILLE » constatant la réalisation de la condition suspensive visée à l'article XIII ci-après, accompagné du présent acte, devra être enregistré au service des impôts du domicile de l'une des Parties dans un délai d'un mois suivant sa date. Cette formalité donnera lieu au paiement d'un droit d'enregistrement de 500 €.

12.3 - Impôts sur les sociétés

L'apport de la participation de 100% du capital de la société ARRIVE, est assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité en application des dispositions de l'article 210 B du CGI.

Par conséquent, en ce qui concerne les impôts directs, les Parties entendent placer le présent Apport, conformément aux dispositions de l'article 210 B du CGI, sous le régime spécial défini aux articles 210 A et 210 B du CGI.

A cet effet, la Société Apporteuse s'engage à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 B du CGI, à savoir :

- conserver les actions de la société « LDC VOLAILLE » reçus en rémunération des apports de Titres pendant trois ans ;
- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions de la société « LDC VOLAILLE » par référence à la valeur que les Titres apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration un état conforme au modèle fourni par l'administration (état de suivi des plus-values).

La société « LDC VOLAILLE » prend quant à elle l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, notamment celui de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des Titres apportés d'après la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse.

XIII - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport de Titres et l'augmentation de capital de la société «LDC VOLAILLE» qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée (la « **Date de Réalisation** »):

- Approbation par l'associé unique de la société «LDC VOLAILLE» de l'Apport de la société « LDC» qui lui est consenti au titre du présent Contrat d'Apport et décision



d'augmenter le capital social en rémunération dudit Apport.

Ladite approbation devra intervenir au plus tard le 29 février 2016 à défaut de quoi le présent Contrat d'Apport sera considéré de plein droit comme caduc et de nul effet.

XIV - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS

a) Formalités de publicité - Frais et droits

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toute formalité légale de dépôt, de publicité ou autre relative à au présent apport et supportera tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation.

b) Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de la Société Bénéficiaire.

Fait à Sablé sur Sarthe

Le 11 janvier 2016

En QUATRE exemplaires originaux

- Dont UN pour l'enregistrement
- Dont UN pour chacune des parties
- Dont UN pour le greffe de la société bénéficiaire

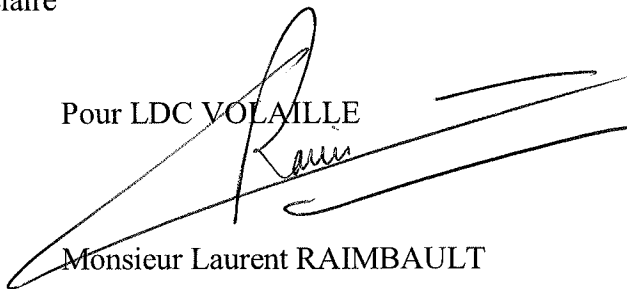
Pour LDC

Monsieur Denis LAMBERT



Pour LDC VOLAILLE

Monsieur Laurent RAIMBAULT



LDC VOLAILLE

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 155 848 500 Euros
Siège social : Zone Industrielle Saint Laurent – B.P. 88
72302 SABLE SUR SARTHE CEDEX
433 220 399 RCS LE MANS**

STATUTS

Statuts mis à jour par suite des décisions de l'associé unique en date du 30 Janvier 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à SABLE SUR SARTHE (Sarthe), le 5 Octobre 2000.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : « LDC VOLAILLE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, acquisitions d'actions, d'obligations ou de droits sociaux dans toutes sociétés dépendant du secteur agroalimentaire et notamment dans le domaine de la volaille,
- la gestion administrative, comptable, informatique, technique, commerciale, financière de toute entreprise, et d'une manière générale la prestation de services communs et toutes activités de gestion et de managements de groupe de sociétés,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé en Zone Industrielle Saint Laurent- B P 88 - 72302 SABLE SUR SARTHE CEDEX.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- 1 L'associé unique a apporté à la société, pour sa constitution, une somme en espèce de CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (153.000 Euros). Cette somme a été déposée à la Banque BNP PARIBAS qui a délivré à la date du 3 Octobre 2000, le certificat prescrit par la loi.

La somme versée représente la libération intégrale de la valeur nominale des actions d'origine.

2. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 Février 2002, le capital a été porté à la somme de 47 210 600 €:

- par apport effectué par la Société « L D C » de 10 000 actions de la Société «CENTRE D'EXPEDITION DE PRODUITS ALIMENTAIRES - C E P A », 15.000 actions de la Société « LES FERMIERS DE L'ARDECHE », 899.370 actions de la «. SOCIETE NORMANDE DE VOLAILLE - S N.V », 60.000 actions de la Société « LDC BRETAGNE », 31.200 actions de la Société «PALMI D'OR BOURGOGNE», 49.880 actions de la « SA GULLET », 42 394 actions de la Société « LDC BOURGOGNE », 14.728 actions de la Société « LDC AQUILAINE », 3.775 actions de la Société «FOIE GRAS DU MAINE», 9.894 actions de la «SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS GUILLOT COBRED A » et 45.640 actions de la Société « CENTRE D'ABATTAGE DE VOLAILLES DE LOUE - CAVOL LDC »

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la Société « L D C » 408.854 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

- par apport effectué par la Société « HUTTEPAIN ALIMENTS » de 3.990 actions de la Société «BOULIFARD», 2.992 actions de la Société «STAM», 13.707 actions de la Société « SERVAIS », 49.808 actions de la Société « VOLABRAYE », et de 12.180 actions de la Société « CHANTOVOL » ; en contrepartie de cet apport, il a été attribué à la Société « HUTTEPAIN ALIMENTS » 61.722 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- par apport effectué par la Société « HUTTEPAIN ALIMENTS » de 3.990 actions de la Société «BOULIFARD», 2.992 actions de la Société «STAM», 13.707 actions de la Société « SERVAIS », 49.808 actions de la Société « VOLABRAYE », et de 12.180 actions de la Société « CHANTOVOL » ; en contrepartie de cet apport, il a été attribué à la Société « HUTTEPAIN ALIMENTS » 61.722 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

- 3 Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 27 Février 2003, le capital a été porté à la somme de 126.534.200 Euros par apport effectué par la société « L.D.C » de 13.524.027 actions de la société « LDC Sablé ».

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société « L D C » 793.236 actions nouvelles de 100 Euros de valeur nominale chacune.

- 4 Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 Novembre 2006, il a été décidé l'absorption de la société «MAIRET INVESTISSEMENT » - l'actif net transmis s'est élevé à 5.078.211,97 Euros.

Il n'a été émis aucune action nouvelle au titre de cette opération de fusion simplifiée.

- 5 Par contrat de fusion en date du 22 Janvier 2008, approuvé par décision de l'associé unique du 29 Février 2008, la société « PROVIALYS » a transmis à la société « LDC VOLAILLE » à titre de fusion, la totalité de son patrimoine pour une valeur nette comptable de 3.805.350 Euros, la société « LDC VOLAILLE », associé unique détenant à la date de la fusion l'intégralité des actions de la société absorbée.

- 6 Par contrat de fusion en date du 11 juillet 2009, approuvé par décision de l'associée unique du 8 septembre 2009, la société COGERO a transmis à la société LDC VOLAILLE à titre de fusion, la totalité de son patrimoine pour une valeur nette comptable de 3 849 161,02 €, la société « LDC VOLAILLE », associée unique détenant à la date de la fusion l'intégralité des actions de la société absorbée.

- 7 Par décision en date du 30 Janvier 2016, l'Associée Unique a augmenté le capital social de VINGT-NEUF MILLIONS TROIS CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT EUROS (29 314 300 €) par la création de DEUX CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE CENT QUARANTE-TROIS (293 143) actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune, intégralement libérées et attribuées à LDC en rémunération de son apport des titres de la société ARRIVE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE CINQ MILLION HUIT CENT QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENT Euros (155 848 500 Euros).

Il est divisé en UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (1.558.485) actions nominatives, d'une seule catégorie, de CENT EUROS (100 Euros) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et

réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les cessions d'actions ou leur transmission par disparition de la personnalité morale de l'associé unique sont libres.

Si les actions deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, les dispositions suivantes sont applicables.

Dans le cas du décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la société continue avec l'associé unique et, s'ils sont agréés par lui, les héritiers ou ayants droit du défunt. Si l'associé unique n'a pas fait connaître sa décision d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la demande, l'agrément est réputé acquis. L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des actions que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux règles ci-dessus et, à défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions qui y sont précisées.

Une personne ne peut devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel que soit leur mode d'acquisition, sans être préalablement agréée par l'associé unique. Pour cet agrément, les stipulations prévues ci-dessus sont applicables.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, les cessions d'actions à des tiers sont soumises à agrément dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président nommé par l'associé unique peut résilier ses fonctions en prévenant celui-ci trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associé unique par la loi et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constitue tous mandataires spéciaux et temporaires.

Si l'associé unique n'exerce pas lui-même les fonctions de président, il peut à titre de règlement interne non opposable aux tiers, décider de soumettre à son autorisation préalable la réalisation de certains actes ou engagements qu'il déterminera.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'associé unique. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 15 ci-après.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue à l'article 29 des présents statuts.

A peine de nullité, il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux

conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- Nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- Modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels,

et ce en vue de demander l'inscription de projets de résolutions.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision pour autant que la demande soit faite suffisamment tôt.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

ARTICLE 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} MARS et finit le 28 FEVRIER.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vue de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du

prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique. La décision est prise sur proposition du président par l'associé unique.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 25 à 29 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles 1 à 23.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus par l'article 15 à l'associé unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président dix jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription de projets de résolutions précisées à l'article 15 s'appliquent.

Les demandes sont adressées au président qui en accuse réception.

La collectivité des associés statue sur ces projets.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 27 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DES ASSOCIES

Toute cession d'actions entre associés est libre. Les actions sont également librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toute autre cession d'actions est soumise à agrément.

L'agrément est donné par la collectivité des associés qui statue à la majorité fixée à l'article 25, les actions de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les dispositions de l'article 12 relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

La transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé ou de la dissolution de communauté de biens entre un associé et son conjoint est libre.

Est également libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 27.

ARTICLE 29 - CONTRÔLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions courantes conclues dans des conditions normales.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

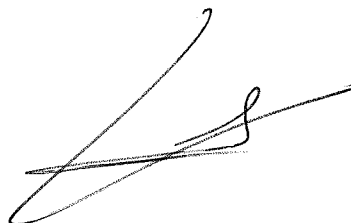
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape followed by a horizontal line and a small loop.